

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2012/055

Genève, le 3 septembre 2012

CONCERNE :

Interprétation de l'annotation à *Hoodia* spp. dans l'Annexe II

1. Les espèces du genre *Hoodia* sont inscrites à l'Annexe II de la CITES avec l'annotation #9 suivante :

#9 Toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label : "Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx."

(Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx.)

2. Dans la notification aux Parties n° 2006/047 du 18 août 2006, le Secrétariat a publié les renseignements suivants :

2. *A sa 15^e session (Genève, mai 2005), le Comité pour les plantes a discuté des difficultés rencontrées par les pays d'importation dans l'interprétation et l'application de l'annotation #9 à Hoodia spp.*

3. *A sa 16^e session (Lima, juillet 2006), le Comité a été informé qu'il n'existait encore aucun accord entre l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie du type mentionné dans l'annotation #9 et qu'il n'y avait donc pas de dérogations aux dispositions de la Convention pour le commerce des spécimens d'*Hoodia* spp.*

4. *En conséquence, à la demande du Comité pour les plantes, le Secrétariat précise aux Parties qu'actuellement, le commerce des spécimens d'*Hoodia* spp. requiert la délivrance d'un permis ou d'un certificat CITES.*

3. Récemment, en raison des questions soulevées par les pays d'importation de spécimens d'*Hoodia*, le Secrétariat a communiqué avec l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie pour obtenir de l'information sur « l'accord » mentionné dans l'annotation #9 ainsi que des clarifications sur le contrôle que ces pays exercent sur le commerce des spécimens d'espèces d'*Hoodia*.

4. Ces pays ont attiré l'attention sur la déclaration du paragraphe 4.3.1 de la proposition initiale visant à inscrire *Hoodia* spp. à l'Annexe II (CoP13 Prop. 37) présentée par l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie au cours de la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), que voici :

Les auteurs de la proposition ont l'intention de promouvoir la transformation locale, et les exportations se feront probablement surtout sous la forme d'extraits, de produits partiellement transformés ou de produits pharmaceutiques finis. Ces produits donnent lieu à des difficultés d'application et, jusqu'à présent, les espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II ont bénéficié de dérogations. Il est donc proposé de n'exempter que les produits qui portent un label indiquant que le fabricant/distributeur/représentant chargé spécifiquement de la commercialisation de ce produit a conclu un accord avec l'organe de gestion compétent, comme indiqué dans la proposition (section A).

Tous les autres spécimens et matières premières resteraient soumis aux dispositions du commerce définies à l'Article IV.

5. À la lumière de cette déclaration, il est évident que « l'accord » associé à chaque label doit être conclu entre l'organe de gestion du pays concerné et le « fabricant/distributeur/représentant chargé spécifiquement de la commercialisation » des produits. Bien que l'acceptation de la proposition visant à inscrire les espèces du genre *Hoodia* à l'Annexe II repose sur ce contexte, le texte de l'annotation qui a été présenté et adopté ne reflète malheureusement pas clairement cette déclaration, qui a été comprise comme renvoyant à un accord entre les gouvernements des trois pays.
6. Par conséquent, à la suite des consultations avec les organes de gestion de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie et compte tenu de l'intention clairement exprimée à la Conférence des Parties dans le document CoP13, le Secrétariat recommande que l'annotation #9 des Annexes de la CITES soit interprétée comme renvoyant aux accords conclus individuellement entre chacun de ces organes de gestion et les fabricants, distributeurs ou représentants chargés de la commercialisation des produits au sein de leur pays.
7. Cela signifie que les parties et les produits des espèces d'*Hoodia* sont exclus des contrôles CITES s'ils portent un label précisant ce qui suit :

Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authority of [Botswana under agreement no. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement no. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement no. ZA/xxxxxx].

(Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx].)

8. Au moment de publier la présente notification, l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie n'ont pas conclu d'accord avec les fabricants, distributeurs ou représentants chargés de la commercialisation des spécimens d'*Hoodia* de leur pays.
9. Les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie ont précisé qu'ils ont l'intention de présenter une proposition qui sera examinée à l'occasion de la 16^e session de la Conférence des Parties pour clarifier l'annotation qui s'applique aux espèces du genre *Hoodia*, conformément aux indications figurant dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus.